



Chambre Contentieuse

Décision 88/2025 du 20 mai 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-05577

Objet : Plainte relative au refus d'un fournisseur de logiciel de partage de captures d'écran de fournir une copie gratuite des photos

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le refus d'un logiciel de partage de capture d'écran de fournir une copie gratuite des images.
2. Le 18 décembre 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 25 novembre 2024, le plaignant exerce son droit d'accès et requiert une copie de ses données auprès de la défenderesse.
4. Le 9 décembre 2024, la défenderesse fournit au plaignant ses données à caractère personnel mais précise que les captures d'écran que le plaignant a réalisées au moyen de son compte gratuit sur la plateforme de la défenderesse ne peuvent pas être exportées sous la licence gratuite. Pour pouvoir exporter les images, le plaignant est invité à souscrire à la licence payante du logiciel. La défenderesse précise que les captures d'écran prises par le plaignant sont visibles sur la plateforme de la défenderesse.
5. Le même jour, le plaignant allègue que cette pratique nécessitant une licence payante pour pouvoir exporter les captures d'écran ne respecte pas son droit d'accès et son droit à la portabilité des données.
6. Le 11 décembre 2024, la défenderesse répond que les données à caractère personnel du plaignant lui ont déjà été transmises.
7. Le même jour, le plaignant souhaite corriger l'affirmation de la défenderesse et allègue que ses captures d'écran sont des données à caractère personnel au sens du RGPD. Il désire donc que la défenderesse lui fournisse une copie de toutes ses captures d'écran gratuitement.
8. Le 18 décembre 2024, la défenderesse maintient sa position et affirme que les captures d'écran sont accessibles pour les utilisateurs gratuits via une URL mais sont uniquement téléchargeables par les utilisateurs payants.
9. Le 20 janvier 2025, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

10. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre

Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

11. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹. Elle peut:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
12. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
13. Dans le présent dossier, la Chambre estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
14. Le plaignant souhaite en l'espèce utiliser le droit d'accès et à la portabilité des données pour obtenir des avantages qui ne sont fournis aux clients de la défenderesse qu'à condition de souscrire à une licence payante.
15. La Chambre Contentieuse constate que la demande du plaignant s'apparente à un abus de droit tel que développé par la jurisprudence européenne. Ce principe général de droit trouve à s'appliquer lorsqu'un élément objectif et un élément subjectif sont réunis.
16. L'élément objectif a été décrit par la CJUE comme « un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint. »⁴

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ CJUE, 26 février 2019, affaires jointes C-115/16 et C-118/16, C-119/16 et C-299/16, §139.

17. Les droits reconnus par le RGPD aux personnes concernées ont pour objectif de leur permettre d'exercer un contrôle sur leurs données et de vérifier la licéité de leurs traitements⁵. En l'espèce, le plaignant exerce son droit d'accès et son droit à la portabilité des données. Il ressort des pièces que le plaignant a accès aux captures d'écran qu'il a réalisées grâce à l'outil de la défenderesse via leur url. La consultation de ces captures d'écran est donc possible et permet donc au plaignant de vérifier la licéité de leur traitement sans qu'une quelconque exportation ne soit nécessaire.
18. En outre, le droit à la portabilité des données a pour objectif de permettre à la personne concernée de transmettre ses données à un autre responsable de traitement⁶. En l'espèce, le plaignant ne semble pas souhaiter transférer les données à un autre responsable de traitement mais plutôt vouloir bénéficier gratuitement d'un service autrement payant proposé par la défenderesse.
19. La Chambre Contentieuse constate donc que l'objectif du plaignant en exerçant son droit d'accès et son droit à la portabilité des données n'est pas aligné avec l'objectif poursuivi par la réglementation.
20. L'élément subjectif de l'abus de droit consiste en « la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention. » D'après une jurisprudence récente de la CJUE, « l'existence d'une intention abusive peut être constatée lorsqu'une personne introduit des réclamations sans que cela soit objectivement nécessaire à la protection des droits qu'elle tire de ce règlement. »⁷
21. En l'espèce, le plaignant souhaite utiliser un droit prévu par le RGPD pour bénéficier d'un avantage économique non justifié. Le téléchargement des photos qu'il souhaite est un avantage accordé uniquement aux utilisateurs bénéficiaires d'une licence payante du logiciel de la défenderesse. Le plaignant, en invoquant son droit d'accès et son droit à la portabilité des données pour télécharger les photos, détourne l'essence de ces droits pour profiter de cette fonctionnalité gratuitement.
22. Sur base des considérations qui précèdent, la Chambre Contentieuse constate que la demande du plaignant s'apparente à un abus de droit. La Chambre Contentieuse décide dès lors de la classer sans suite.
23. À titre de rappel, sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque sanction, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 27 du RGPD impose aux responsables du traitement qui ne sont pas établis dans l'UE de désigner par écrit un représentant dans l'UE. Les

⁵ Considérant 63 et 68 du RGPD

⁶ Article 20 et considérant 68 du RGPD

⁷ C-416/23, §50

entreprises établies hors de l'UE n'ayant pas désigné de tel représentant se trouveraient en infraction du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

24. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

25. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁰ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

Afin de permettre au plaignant/à la plaignante d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant/la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹¹ Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.